

Nouvelles COT 2026 - les points à vérifier avant signature

Pourquoi cette fiche ?

Nous avons constaté que plusieurs COT 2026 présentent des formulations nouvelles ou différentes, parfois y compris sur un même quai.

Certaines évolutions correspondent aux modifications introduites par le nouveau règlement VNF ou à une nouvelle rédaction des titres. D'autres clauses, en revanche, semblent aller au-delà du règlement ou ne pas en reprendre exactement les dispositions. Certains points paraissent également encore approximatifs ou insuffisamment définis, ce qui soulève des interrogations sur leur portée, leur application et, dans certains cas, de réelles inquiétudes.

Avant signature, certains éléments méritent donc simplement d'être connus, d'autres doivent être vérifiés attentivement et, si nécessaire, faire l'objet d'une demande de clarification auprès de VNF, voire d'une demande de modification de la COT.

La liste qui suit n'est pas exhaustive.

Les COT que nous avons pu examiner montrent en effet que le nouveau modèle ne semble pas encore totalement stabilisé. L'ADHF-F demandera à VNF si un modèle national définitif et harmonisé peut désormais être communiqué.

Dans l'attente, nous vous invitons à la plus grande vigilance. Il est important d'accompagner les adhérents lors des renouvellements, de relire attentivement leur ancienne COT et la nouvelle afin de les comparer, et de ne pas hésiter à signaler toute différence ou formulation qui paraît inhabituelle.

En cas de doute, les adhérents peuvent se rapprocher de leur président d'association.

1. Révision de la redevance pendant la COT

« Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à compter de la publication d'une nouvelle tarification au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. »

Point de vigilance. Cette possibilité de révision existait déjà dans les COT antérieures, mais elle apparaît désormais formulée de manière beaucoup plus précise et explicite. La clause semble permettre une révision du tarif pendant la durée de la COT, à compter de la publication d'une nouvelle tarification.

Elle mérite donc d'être clarifiée au regard des indications données selon lesquelles certaines évolutions tarifaires ne s'appliqueraient qu'au renouvellement des COT.

2. Fiches pratiques : vérifier ce que l'on vous demande d'accepter

« Une fiche pratique précise et complète le règlement. L'occupant déclare l'avoir lue et acceptée. »

Avant de signer : Vérifiez qu'elles sont bien en annexe et lisez les. Certains points méritent simplement que vous en preniez connaissance, notamment lorsqu'ils concernent les conditions particulières liées à votre emplacement, à l'entretien du plan d'eau, des berges ou de la végétation. D'autres doivent être vérifiés plus attentivement et peuvent, si nécessaire, faire l'objet d'une demande de clarification auprès de VNF, voire d'une demande de modification de la COT.

3. Équipements et aménagements : faire préciser ce que VNF met réellement à disposition

Constat. Les COT distinguent les « équipements/aménagements existants mis à disposition par VNF » des autres installations accessibles au bateau. Selon les titres, cette rubrique comporte « Néant », un simple tiret, ou des équipements dont l'origine n'est pas clairement précisée.

Point de vigilance. La présence physique d'un ouvrage ne signifie pas nécessairement qu'il a été réalisé, financé ou mis à disposition par VNF. La COT doit distinguer les équipements effectivement fournis par VNF de ceux réalisés ou financés par l'occupant ou par une association.

Formulation à demander lorsqu'aucun équipement VNF n'est fourni :

« Équipements/aménagements existants mis à disposition par VNF : Néant. »

Pour les ouvrages privés ou associatifs :

Les équipements et aménagements réalisés ou financés par l'occupant ou par l'association doivent être expressément identifiés comme tels dans la COT, afin d'éviter qu'ils puissent ultérieurement être présentés comme des équipements mis à disposition par VNF.

Phrase type possible à faire inscrire dans la COT :

« Il est confirmé que les _____ existants ont été édifiés par _____ et demeurent la propriété de _____ . »

4. Entretien de la « défense de berge » : une formule à faire préciser

« VNF n'assure dans le cadre de ses missions que le dragage du chenal de navigation. Il est de la responsabilité de l'occupant d'entretenir le plan d'eau mis à sa disposition ainsi que l'entretien de la défense de berge et de la végétation. »

Point de vigilance. Cette formulation n'apparaît pas dans toutes les COT et l'expression « **défense de berge** » peut viser des ouvrages de protection, au-delà du simple entretien courant de la rive ou de la végétation.

À demander à VNF : supprimer de la COT la mention relative à « **l'entretien de la défense de berge** ». Cette formulation, qui ne figure pas dans le règlement dans ces termes, est trop large et peut laisser entendre que l'occupant aurait à supporter l'entretien, la réparation, voire le remplacement d'ouvrages de protection de la berge.

Les obligations de l'occupant doivent rester clairement limitées à celles prévues par le règlement et aux éventuelles conditions particulières précisément définies et justifiées pour l'emplacement concerné.

5. « Bateau logement ou hébergement social » : demander pourquoi cette qualification apparaît

Constat. Certaines COT 2026 définissent l'objet du titre par la formule « bateau logement ou hébergement social », puis précisent un stationnement à usage d'habitation.

Point de vigilance. La notion d'«hébergement social » n'apparaît pas comme une catégorie d'usage clairement définie dans le règlement général 2026.

Avant de signer votre COT

1. Comparer la nouvelle COT avec la précédente et, si possible, avec celles d'autres occupants du même quai en cours de renouvellement ou fraîchement renouvelé.
2. Vérifier attentivement les articles 1, 2, 5.3 ainsi que les conditions particulières.
3. Vérifier que toutes les fiches et annexes mentionnées sont bien jointes.
4. Demander par écrit la clarification ou la modification de toute formulation ambiguë ou inadaptée à votre situation.
5. En cas de doute, vous rapprocher de votre association, qui pourra transmettre la question au groupe Tarif de l'ADHF-F ou au collectif de l'Ouest.
6. Cela permettra aussi d'alimenter le travail de comparaison collective.

Et n'oubliez pas de vérifier votre redevance

Les points qui précèdent concernent principalement les nouvelles formulations des COT 2026. Ils ne dispensent pas de vérifier également le calcul de votre redevance.

Comparez, lorsque c'est possible, le montant et les paramètres appliqués avec la grille tarifaire en vigueur et avec les situations comparables sur votre quai : valeur locative de référence, coefficient appliqué, R2 éventuelle, abattements auxquels vous pouvez prétendre, notamment l'abattement « couple », etc.

Une erreur de paramétrage ou l'oubli d'un abattement peut toujours se produire.

Vous pouvez également vous reporter à nos fiches pratiques consacrées à la COT et à la lecture simplifiée de la redevance.

Enfin, au moindre doute, n'hésitez pas à vous rapprocher des référents de votre association. Ils pourront vous aider à relire votre COT et votre calcul.